

Remboursement fédéral et provincial ou territorial au titre des gains en capital (années d'imposition 2019 et suivantes)

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
-------------------	---------------------	--

- Une société qui est une société de placement ou une société de placement à capital variable tout au long de l'année d'imposition doit utiliser cette annexe pour calculer le remboursement fédéral et le remboursement provincial ou territorial au titre des gains en capital (sauf pour le Québec et l'Alberta).
- Les termes **société de placement** et **gains en capital imposés** sont définis au paragraphe 130(3), de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, le terme **société de placement à capital variable** est défini au paragraphe 131(8), et les termes **impôt en main remboursable au titre des gains en capital** et **rachats au titre des gains en capital** sont définis au paragraphe 131(6) de cette même loi.
- Le **remboursement au titre des gains en capital** de l'Ontario et **impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital** sont déterminés aux paragraphes 106(2) et (3) de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario). Le **remboursement au titre des gains en capital** du Manitoba et **impôt en main du Manitoba remboursable au titre des gains en capital** sont déterminés aux paragraphes 9(1) et (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba).
- Le taux d'impôt de base de l'Ontario, mentionné dans la section 5 et la section 6 est calculé dans la section 1 de l'annexe 500, Calcul de l'impôt de l'Ontario pour les sociétés.

Section 1 – Impôt en main remboursable au titre des gains en capital (IMRTGC)

IMRTGC à la fin de l'année précédente	101	
Revenu imposable pour l'année (montant de la ligne 360 de la T2 Déclaration de revenus des sociétés)	x 28 % =	1A
Gains en capital imposés pour l'année	x 28 % =	1B
Impôt de la partie I à payer, excluant la surtaxe des sociétés		1C
Le moins élevé des montants 1A, 1B et 1C		1D
Montant d'IMRTGC transféré après une fusion <small>Remarque 1</small> (sociétés de placement à capital variable et sociétés de placement)	144	
Total partiel (total de la ligne 101, le montant 1D et la ligne 144)		1E
Remboursement fédéral au titre des gains en capital pour l'année précédente	151	
IMRTGC à la fin de l'année (avant le remboursement au titre des gains en capital pour l'année) (montant 1E moins ligne 151)	160	

Remarque 1 : Le montant d'IMRTGC à la fin de l'année moins le remboursement au titre des gains en capital reçu pour l'année avant une fusion.

Section 2 – Rachats au titre des gains en capital pour l'année Remarque 2

Ligne 160 de la section 1	x 100 / 14 =	2A
Juste valeur marchande de :		
toutes les actions émises	162	
toutes dettes ou obligations dues	164	
Total partiel (ligne 162 plus ligne 164)	▶	2B
Total des coûts indiqués de tous les biens	166	
Montant des sommes en espèces	168	
Total partiel (ligne 166 plus ligne 168)	▶	2C
Total partiel (montant 2B moins montant 2C) (si négatif, inscrivez « 0 »)	▶	2D
Total net à la fin de l'année (montant 2A plus montant 2D)		2E
Montant payé dans l'année pour le rachat d'actions	169	
Juste valeur marchande des actions échangées lorsque le paragraphe 131(4.1) s'applique et qu'elle n'est pas déjà incluse à la ligne 169	171	
Total partiel (ligne 169 plus ligne 171)	▶	2F
Rachats au titre des gains en capital pour l'année (montant 2F + ligne 162)	x	montant 2E = 170

Remarque 2 : Pour les sociétés de placement à capital variable seulement.

Section 3 – Remboursement fédéral au titre des gains en capital pour l'année Remarque 3

Dividendes sur les gains en capital payés au cours de la période commençant 60 jours après le début de l'année et se terminant 60 jours après la fin de l'année	180	
Rachats au titre des gains en capital pour l'année (ligne 170 de la section 2)		
Total (ligne 180 plus rachats au titre des gains en capital pour l'année)		3A
Montant 3A multiplié par 14 %		3B
Remboursement fédéral au titre des gains en capital pour l'année – le moins élevé de la ligne 160 (de la section 1) ou le montant 3B. Inscrivez le montant de la ligne 190 à la ligne 788 de la déclaration T2	190	

Remarque 3 : Pour obtenir un remboursement, la société doit être soit une société de placement ou une société de placement à capital variable tout au long de l'année d'imposition selon les paragraphes 130(2) et 131(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Remboursement au titre des gains en capital du Manitoba

Section 7 – Taux d'impôt du Manitoba

Inscrivez au montant 7A le taux d'impôt supérieur utilisé pendant l'année d'imposition pertinente qui figure à l'annexe 383, Calcul d'impôt du Manitoba pour les sociétés. Si un seul taux d'impôt est utilisé pour toute l'année d'imposition, inscrivez ce taux. Si plusieurs taux sont utilisés pendant différentes périodes de l'année d'imposition, le taux d'impôt est la **somme** de tous ces taux calculés de la manière suivante :

Taux d'impôt = $R \times A1 / A2$ où :

- R = le taux d'impôt pour la période (de l'annexe 383)
- A1 = le nombre de jours dans la période de l'année d'imposition
- A2 = le nombre de jours dans l'année d'imposition

Taux d'impôt du Manitoba 7A

Utilisez le taux d'impôt du Manitoba dans les calculs de la section 9 et de la section 10.

Section 8 – Calcul du coefficient de répartition du Manitoba (CRM)

Si l'administration provinciale ou territoriale inscrite à la ligne 750 de la déclaration T2 est « Manitoba », inscrivez « 1 » au montant 8A. Utilisez le montant 8A pour calculer le remboursement au titre des gains en capital du Manitoba pour l'année à la section 10.

Si l'administration provinciale ou territoriale inscrite à la ligne 750 de la déclaration T2 est « multiples », faites le calcul suivant et inscrivez le résultat au montant 8A :

$$\frac{\text{revenu imposable pour le Manitoba Remarque 9}}{\text{revenu imposable Remarque 10}} = \underline{\hspace{2cm}}$$

Coefficient de répartition du Manitoba 8A

Remarque 9 : Inscrivez le montant attribué au Manitoba de la colonne F de la section 1 de l'annexe 5. Si le revenu imposable est nul, calculez le montant à la colonne F comme si le revenu imposable était de 1 000 \$.

Remarque 10 : Inscrivez le montant du revenu imposable inscrit à la ligne 360 de la déclaration T2. Si le revenu imposable est nul, inscrivez « 1 000 ».

Section 9 – Impôt en main du Manitoba remboursable au titre des gains en capital (IMMRTGC)

IMMRTGC à la fin de l'année précédente	300	_____	
Revenu imposable pour l'année (montant de la ligne 360 de la déclaration T2) _____	×	taux d'impôt du Manitoba (montant 7A, section 7) _____	= _____ 9A
Gains en capital imposés pour l'année (montant de la ligne 120 de la section 1) _____	×	taux d'impôt du Manitoba (montant 7A, section 7) _____	= _____ 9B
Impôt sur le revenu des sociétés du Manitoba à payer (montant 6B, section 2 de l'annexe 5)			_____ 9C
Crédits d'impôt remboursables du Manitoba (montant 6C, section 2 de l'annexe 5)			_____ 9D
Excédent (montant 9C moins montant 9D) (si négatif, inscrivez « 0 »)			_____ 9E
Le moins élevé des montants 9A, 9B et 9E			_____ 9F
		Total partiel (ligne 300 plus montant 9F)	_____ 9G
Remboursement au titre des gains en capital du Manitoba pour l'année d'imposition précédente	310	_____	
IMMRTGC à la fin de l'année (avant le remboursement au titre des gains en capital du Manitoba pour l'année) (montant 9G moins ligne 310)	320	_____	

Section 10 – Remboursement au titre des gains en capital du Manitoba pour l'année Remarque 11

Dividendes sur les gains en capital payés au cours de la période commençant 60 jours après le début de l'année et se terminant 60 jours après la fin de l'année (montant de la ligne 180, de la section 3)	10A							
Rachats au titre des gains en capital pour l'année (montant de la ligne 170 de la section 2)	10B							
Total (montant 10A plus montant 10B)	10C							
Montant 10C _____	×	taux d'impôt du Manitoba (montant 7A, section 7) _____	×	0.5	×	CRM (montant 8A, section 8) _____	=	_____ 10D
Remboursement au titre des gains en capital du Manitoba pour l'année (le moins élevé de la ligne 320 de la section 9 ou du montant 10D). Inscrivez le montant 10E à la ligne 262 de la section 11								
10E								

Remarque 11 : Pour obtenir un remboursement au titre des gains en capital du Manitoba, la société doit être une société de placement à capital variable tout au long de l'année d'imposition et doit avoir droit au remboursement fédéral au titre des gains en capital pour l'année d'imposition.

Section 11 – Remboursement provincial ou territorial au titre des gains en capital pour l'année

Remarque : Si, dans votre année d'imposition, le taux d'impôt provincial ou territorial a changé, vous devez répartir les taux proportionnellement au nombre de jours dans l'année d'imposition qui précèdent et qui suivent la date de ce changement.

Code de province ou de territoire		Remboursement fédéral au titre des gains en capital pour l'année (ligne 190)		Remboursement au titre des gains en capital
				210
200				
XO	Revenu imposable dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador	x	Taux d'impôt sur le revenu dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador	=
	Revenu imposable total		28 %	Remarque 12
NL	Revenu imposable à Terre-Neuve-et-Labrador	x	Taux d'impôt sur le revenu à Terre-Neuve-et-Labrador	=
	Revenu imposable total		28 %	Remarque 12
PE	Revenu imposable à l'Île-du-Prince-Édouard	x	Taux d'impôt sur le revenu à l'Île-du-Prince-Édouard	=
	Revenu imposable total		28 %	
NO	Revenu imposable dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	x	Taux d'impôt sur le revenu dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	=
	Revenu imposable total		28 %	
NS	Revenu imposable en Nouvelle-Écosse	x	Taux d'impôt sur le revenu en Nouvelle-Écosse	=
	Revenu imposable total		28 %	
NB	Revenu imposable au Nouveau-Brunswick	x	Taux d'impôt sur le revenu au Nouveau-Brunswick	=
	Revenu imposable total		28 %	
SK	Revenu imposable en Saskatchewan	x	Taux d'impôt sur le revenu en Saskatchewan	=
	Revenu imposable total		28 %	
BC	Revenu imposable en Colombie-Britannique	x	Taux d'impôt sur le revenu en Colombie-Britannique	=
	Revenu imposable total		28 %	
NT	Revenu imposable dans les Territoires du Nord-Ouest	x	Taux d'impôt sur le revenu dans les Territoires du Nord-Ouest	=
	Revenu imposable total		28 %	
YT	Revenu imposable au Yukon	x	Taux d'impôt sur le revenu au Yukon	=
	Revenu imposable total		28 %	
NU	Revenu imposable au Nunavut	x	Taux d'impôt sur le revenu au Nunavut	=
	Revenu imposable total		28 %	
	Remboursement au titre des gains en capital de l'Ontario pour l'année (montant 6E de la section 6)			260
	Remboursement au titre des gains en capital du Manitoba pour l'année (montant 10E de la section 10)			262
	Total du remboursement provincial ou territorial au titre des gains en capital pour l'année			290

(additionnez les montants des lignes 210, 260 et 262) Inscrivez le montant de la ligne 290 à la ligne 808, de la déclaration T2.

Remarque 12 : Pour Terre-Neuve-et-Labrador, le remboursement au titre des gains en capital, selon le calcul ci-dessus, ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants :

- le montant de l'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador autrement payable selon la ligne 209 de l'annexe 5;
- le montant des gains en capital imposés, ligne 120 (de la section 1), **multiplié** par le taux d'impôt sur le revenu à Terre-Neuve-et-Labrador;
- le revenu imposable de Terre-Neuve-et-Labrador, **multiplié** par le taux d'impôt sur le revenu à Terre-Neuve-et-Labrador.